

# Report des visites médicales

17 avril 2020



L'UNION DES ARCHITECTES

**Attention** : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

## SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL : REPORT DE VISITES MÉDICALES PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE

### 1. Rappel des différentes visites médicales & des délais pour les réaliser

#### a. Visite d'information et de prévention (Vip)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, **tout salarié bénéficie d'une Vip remplaçant la visite médicale d'embauche systématique**. Elle est en principe réalisée dans un délai maximum de 3 mois\* à partir de la prise effective du poste de travail et renouvelée avant 5 ans (« Visite périodique »).

\* *Dispense sous certaines conditions cumulatives. Hypothèses d'un salarié embauché en CDD par la même entreprise au cours des 3 ou 5 années précédentes en fonction, à un emploi identique présentant des risques équivalents, et dont l'avis de suivi est en possession du centre de médecine du travail.*

#### b. Visite de reprise

Outre cette Vip, les salariés doivent en temps normal obligatoirement suivre une **visite de reprise dans un délai de 8 jours** dans les 3 cas suivants :

- Retour de congé maternité
- Absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie non professionnelle ou d'accident
- Absence pour maladie professionnelle.

**N.B. : Le contrat de travail est suspendu tant qu'un salarié n'a pas passé sa visite de reprise d'où une impossibilité de sanctionner quelqu'un qui n'a pas repris le travail.**

#### c. Visite de pré-reprise

Le médecin du travail peut aussi organiser une **visite de pré-reprise facultative en cas d'interruption de travail de plus de 3 mois** pour cause de maladie ou d'accident non professionnel dans le but de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés concernés à leur retour dans l'entreprise.

Vous devez **faire par mail la demande de visite médicale**, que ce soit une Vip ou de reprise, le plus tôt possible auprès de votre service de santé afin que ce soit lui qui porte la responsabilité du retard et non vous.

**N.B. : Aucune visite médicale n'est obligatoire pour les arrêts pour garde d'enfants, ni pour le télétravail.**

### 2. Sanctions du non-respect de l'organisation de visites médicales

À l'issue des visites, une attestation de suivi est remise au salarié et pour son employeur.

**Ne pas organiser les visites médicales peut avoir de lourdes conséquences pour votre entreprise** : En matière de prise d'acte de rupture, de demandes de dommages et intérêts, l'employeur peut également être pénalement sanctionné d'une amende de 1500 € notamment, et en cas d'accident du travail la fiche d'aptitude pourra vous être demandée et une faute retenue contre vous si vous ne l'avez pas.

### 3. Report des visites médicales pendant la période d'urgence sanitaire

L'ordonnance n°2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et le décret 2020-410 du 8 avril 2020 autorisent le report des visites médicales prévues auprès des services de santé au travail **à partir du 12 mars jusqu'au 31 décembre 2020** au plus tard.

L'embauche et la reprise du travail sont autorisées malgré ce report de visite médicale.

Les visites non reportées, notamment pour les salariés présentant de risques particuliers, pourront être réalisées en **téléconsultation**.

#### a. Visites de pré-reprise et de reprise

- ❖ **Visites de pré-reprise** : elles n'ont pas, par principe, à être organisées par le médecin du travail lorsque la reprise du travail doit intervenir **avant 31 Août 2020**.
- ❖ Visites de reprise des femmes enceintes\*, venant d'accoucher ou allaitantes, des travailleurs handicapés, des salariés titulaires d'une pension d'invalidité ; des salariés de moins de 18 ans, des travailleurs de nuit : **la visite de reprise doit avoir lieu avant la reprise effective du travail**.



# Report des visites médicales

17 avril 2020

\* Les femmes enceintes entrent dans la catégorie des salariés avec un facteur de risque susceptible de favoriser les formes graves du Covid-19. Exemple de recommandations de la médecine du travail : grossesse 1<sup>er</sup> & 2<sup>e</sup> trimestre : télétravail recommandé, pas d'arrêt de travail systématique si le télétravail n'est pas possible ; 3<sup>e</sup> trimestre : télétravail, sinon arrêt de travail.

❖ Visites de reprise pour les salariés autres que ceux mentionnés ci-dessus :

Au choix du médecin du travail, la visite de reprise peut être **reportée dans la limite de 3 mois pour les salariés** et dans la limite d'1 mois suivant la reprise du travail pour les salariés en suivi individuel renforcé.

## b. Autres visites médicales concernées (échéance entre le 12 mars et le 31 août 2020)

Leur éventuel report est encadré selon les conditions déterminées ci-dessous :

❖ **Peuvent être reportées à l'initiative du médecin du travail, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard :**

- **Visite d'information et de prévention initiale (Vip)** ([Article R. 4624-10](#)) → En principe dans les 3 mois suivant la prise de poste

- **Renouvellement de la visite d'information et de prévention (Vip périodique)**

([Article R. 4624-16](#)) → En principe selon une périodicité de 5 ans maximum

- **Renouvellement de l'Examen d'Aptitude (EA)** (salariés exposés à l'amiante, plomb, etc.) **et de la visite intermédiaire** ([Article R. 4624-2](#))

→ En principe 4 ans maximum après l'EA d'embauche

- **Visite intermédiaire** → au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.

❖ **Ne peuvent être reportées :**

La **visite d'information et de prévention (Vip) adaptée initiale** pour les salariés dans les situations suivantes :

- Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes
- Travailleurs handicapés
- Salariés titulaires d'une pension d'invalidité
- Travailleurs de nuit,
- Salariés de moins de 18 ans
- Salariés exposés à des champs électromagnétiques supérieurs aux valeurs limites d'exposition.

L'examen médical d'aptitude (EA) des salariés en suivi individuel renforcé (SIR) concerne quant à lui les salariés exposés à des risques particuliers (amiante, plomb, radon, etc.).

## 4. Dispositions communes à l'ensemble des visites médicales

### a. Critères de décision du report de l'examen ou la visite selon la médecine du travail

Le médecin du travail peut décider du maintien des visites et examens précités **s'il estime indispensable de les maintenir**, notamment au regard :

- De l'état de santé du salarié
- Des risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail
- Des informations recueillies par le médecin du travail sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé.

Pour les salariés en CDD, le médecin du travail doit prendre en compte les visites et examens dont l'intéressé a bénéficié au cours des douze derniers mois.

### b. Modalités d'information en cas de report d'un examen ou d'une visite

- En cas de report, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur en leur communiquant la **date à laquelle la visite est reprogrammée**.
- Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du salarié, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.
- Lorsque la visite de pré-reprise n'est pas organisée, le médecin du travail en informe la personne qui l'a sollicité (salarié, médecin traitant ou médecin conseil des organismes de sécurité sociale).